

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

N° 208

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Vidal

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« , qui incluent notamment la structuration d'une filière universitaire dédiée à l'accompagnement et aux soins palliatifs et la création d'un diplôme d'études spécialisées en médecine palliative, en accompagnement et en soins palliatifs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rapporteure propose de revenir, au 12° de l'article 7, à la rédaction adoptée en première lecture au Sénat.

Il ne s'agit en aucun cas de revenir sur la nécessité de créer une filière universitaire dédiée aux soins palliatifs et d'accompagnement, cette création faisant l'objet de la mesure n° 26 de la stratégie décennale.

La mention d'un diplôme d'études spécialisées (DES), qui avait été supprimée par le Sénat, apparaît toutefois de nature réglementaire et moins pertinente que la création de formations spécialisées transversales (FST).